

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.890 du 2 mai 2011

G./A.196.527/VI-18.843

En cause : **ROTTIER** Stéphane,
ayant élu domicile
avenue Cardinal Mercier, n° 31,
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par Stéphane ROTTIER qui demande l'annulation de la décision du 17 mars 2010 par laquelle le ministre du gouvernement de la Région wallonne ayant le logement dans ses attributions refuse de lui accorder une prime à la réhabilitation de logements améliorables;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JANS, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 avril 2011 à 9 heures 45;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Vincent THIRY, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. JANS, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le 28 avril 2009, le requérant demande à la partie adverse une prime dont les conditions d'octroi sont prévues par l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables.

Le 23 novembre 2009, le directeur du service réhabilitation de la direction des aides aux particuliers du service public de Wallonie refuse d'accorder au requérant la prime sollicitée en raison du fait que l'article 6, § 2, de l'arrêté précité du 21 janvier 1999 interdit l'engagement des travaux de réhabilitation avant que soit notifié l'acte attestant la recevabilité de la demande de prime.

Le 14 décembre 2009, le requérant introduit un recours, sur la base de l'article 8, § 4, de l'arrêté du 21 janvier 1999, contre la décision du 23 novembre 2009 auprès du ministre du gouvernement wallon ayant le logement dans ses attributions.

Le 17 mars 2010, le ministre précité rejette ce recours et refuse donc la prime sollicitée par le requérant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé de la manière suivante :

" [...] Vous contestez le rejet de votre demande de prime à la réhabilitation car, selon vous, les travaux d'un montant de 5000 € facturés le 30 mai 2009, soit avant la date de délivrance de la notification de recevabilité du 9 juin 2009, concernent uniquement l'installation électrique au niveau des caves et de l'extérieur du logement et, à ce titre, n'entrent pas dans le champ d'application de la prime.

Toutefois, sans remettre en doute votre bonne foi, d'autant que vous étiez à l'étranger à cette époque, force est de constater que les diverses pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir de façon probante la nature et la localisation des travaux entamés en mai 2009. Outre que la facture litigieuse ne mentionne pas les travaux auxquels elle se rapporte, je remarque en effet, à l'examen du devis du 2 avril 2009, que le montant total des travaux non «subsidiabiles» s'élève à +/- 3000 €, soit 2000 € de moins que le montant facturé. De plus, interrogé par mes services le 19 novembre dernier préalablement à l'envoi de la notification de rejet, l'entrepreneur a, sans hésitation aucune, fait état de travaux de gainage réalisés dans l'ensemble de l'immeuble en mai 2009.

Considérant ces éléments, j'ai le regret de vous informer que je ne peux réserver une suite favorable à ce recours. [...]";

Considérant que la partie adverse soutient que le Conseil d'Etat est incompétent pour statuer sur le présent recours; qu'elle fait valoir que l'arrêté précité du 21 janvier 1999 consacre un droit subjectif civil à une prime à la réhabilitation de logements améliorables lorsque les conditions qu'il énonce sont réunies et que l'objet direct de la présente contestation a trait à ce droit subjectif civil;

Considérant que le requérant réplique qu'il conteste la légalité de l'acte attaqué qui méconnaîtrait l'arrêté précité du 21 janvier 1999 ainsi que le principe général de bonne administration et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que l'arrêté précité du 21 janvier 1999 prescrit une multiplicité de conditions à la réunion desquelles est subordonné l'octroi d'une prime à la réhabilitation de logements améliorables; que certaines de ces conditions revêtent un caractère objectif; qu'en vérifiant leur présence, la partie adverse n'est pas amenée à exercer un pouvoir d'appréciation; que, de la sorte, même si, parmi les conditions d'attribution de la prime, l'article 4, § 2, 3°, de l'arrêté précité impose au demandeur de produire un rapport d'estimation certifiant que le logement est reconnu améliorable, l'appréciation concernant ce caractère améliorable est portée par un estimateur public ou privé qui établit un rapport à ce sujet préalablement et distinctement de l'examen de la demande de prime; que lorsqu'un tel rapport existe, sa production, requise par l'arrêté précité, constitue une condition objective et l'autorité, statuant sur la demande de prime, n'est pas appelée à apprécier le caractère améliorable du logement; que, par contre, l'examen d'autres conditions, prévues par les articles 5 et 6 de l'arrêté précité, suppose que la partie adverse qualifie les faits dont elle a à connaître au regard de certaines notions, telles celles de destination en ordre principal du logement à l'habitation, de surpeuplement ou de salubrité; que ces qualifications impliquent la mise en œuvre d'un pouvoir d'appréciation par la partie adverse ; que sa compétence pour l'attribution de la prime n'est donc pas entièrement liée; qu'en conséquence, la présente contestation n'a pas pour objet un droit subjectif ; que le Conseil d'Etat est compétent pour contrôler si la partie adverse a exercé ses prérogatives dans le respect de la légalité objective; que le recours est recevable; qu'il convient de rouvrir les débats afin de permettre à l'auditeur rapporteur d'examiner le moyen,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, est chargé de déposer un rapport complémentaire.

Article 3.

A dater de la notification du rapport complémentaire, chacune des parties disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer un dernier mémoire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux mai deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.